



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 3 octobre.

Question électorale.

M^e Durand-Claye, avoué, a prié la Cour, au moment de l'appel des causes, de retenir pour être plaidées, deux affaires relatives au recours exercé par deux gendres contre des arrêtés de M. le préfet d'Eure-et-Loir, qui a refusé de les inscrire sur la première partie de la liste élémentaire du jury, par le motif qu'ayant des fils mineurs, ils n'avaient pu recevoir de leurs belles-mères la délégation de leurs contributions directes, laquelle ne peut avoir lieu qu'autant qu'il n'existe aucun fils ou petit-fils, sans distinction des cas où les fils et petits-fils ont ou n'ont pas la capacité électorale.

M. Léonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, s'est levé et a dit: « Nous communiquons à la Cour un arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, qui a élevé un conflit d'attribution sur la question dont il s'agit. »

La Cour a ordonné qu'il serait sursis aux plaidoiries jusqu'à la décision du conseil-d'état. (Voyez plus bas l'article Paris.)

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Une cause du plus haut intérêt, dans la hiérarchie des pouvoirs de l'état, a été plaidée à la Cour royale d'Angers le 29 septembre dernier. Au fond, elle présente les mêmes questions que celles qui ont été décidées par l'arrêt de la Cour royale de Limoges; mais, dans la forme, elle offre un point de difficulté nouveau, qu'il importe de livrer aux méditations des jurisconsultes.

M^{me} veuve Dubois, habitant la ville du Mans, a trois petits enfans dont le plus âgé n'a pas atteint sa douzième année. Voulant user de la faculté accordée aux veuves par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, elle a transmis à M. Ménard-Dubois, son gendre, les contributions directes qu'elle paie, l'autorisant à les joindre aux siennes, pour en composer le cens électoral de M. Ménard.

Le 13 septembre, M. le préfet de la Sarthe, statuant en conseil de préfecture sur le mérite des pièces produites par M. Ménard, a arrêté qu'il ne pouvait se prévaloir de la délégation que lui a faite sa belle-mère, parce que celle-ci avait des petits-enfans qui, quoique mineurs, excluaient le gendre, suivant le texte déjà cité.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, M. Ménard s'est pourvu contre cette décision devant la Cour royale d'Angers; il a intimé M. le préfet de la Sarthe, en vertu d'ordonnance, à jour fixe (le 29 septembre.)

A l'ouverture de l'audience, M. Prévôt de la Chauvellerie, avocat-général, donne lecture d'un nouvel arrêté de M. le préfet, en date du 22 septembre, par lequel: « Considérant qu'il ne s'agit que de la fixation de la quotité du cens électoral de M. Ménard; que ses droits politiques ne sont point mis en question; que la connaissance de l'affaire appartient au conseil d'état;

» Que les Cours et Tribunaux ne peuvent connaître des questions dont la connaissance est attribuée à l'administration;

» Vu les lois des 16 fructidor an III, 13 brumaire an X, et l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, ce magistrat élève le conflit de juridiction. »

En conséquence, M. l'avocat-général requiert qu'il soit sursis à tout débat devant la Cour, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'état sur le conflit.

M^e Planchenault, avocat de M. Ménard, se lève alors et il soutient que la Cour, sans avoir égard à cet arrêté, doit passer outre aux débats. « Messieurs, dit l'avocat, il faut distinguer deux personnes dans M. le préfet de la Sarthe: le magistrat qui a prononcé sur le rejet des contributions de M^{me} Dubois et l'administrateur chargé de l'exécution de cet arrêté. Jusqu'à présent, les préfets, en pareille matière, se sont renfermés dans leurs fonctions exécutives, et acceptant les Cours royales pour juges, ils ont, comme tout administrateur intimé, proposé par voie déclinatoire le renvoi de ces questions au conseil d'état.

« M. le préfet de la Sarthe veut suivre une autre marche. Il élève

un conflit; il se dégage de sa qualité d'intimé; il conteste à la Cour, comme juge, la connaissance de l'affaire, et il la réclame pour le conseil d'état. C'est sous ce rapport que nous soutenons que la Cour ne doit avoir aucun égard à ce prétendu conflit, qui n'est qu'un moyen d'incompétence déguisé.

» D'abord M. le préfet de la Sarthe, considéré comme juge, est non recevable et sans droit dans son exception. En effet, ce mode de revendication n'appartient qu'à l'autorité qui pourrait prétendre au jugement de la cause; il échappe à celle qui déjà a épuisé ses pouvoirs. Le conseil d'état seul, par l'organe du ministre de l'intérieur, pourrait élever le conflit, si, dans l'espèce, il était possible. Ici l'exception proposée n'est autre chose que la résistance du premier degré de juridiction contre le second; c'est le renversement de l'ordre établi. »

Après ces distinctions, l'avocat fait remarquer que les dispositions des lois citées à l'appui de l'arrêt du 22 septembre étaient générales; qu'elles servaient d'entraves aux administrations républicaines et impériales, léguées à la restauration qui les a acceptées à regret; qu'elles traçaient, il est vrai, les règles des conflits d'attribution, mais qu'elles étaient inapplicables à l'espèce, parce que le texte précis des lois du 5 avril 1817 et 2 mai 1827 sur le jury était spécial et exceptionnel; qu'ainsi les arrêtés des préfets, qui en thèse générale ne ressortissent que du pouvoir administratif, sont soumis, dans la sphère de l'art. 6, à l'examen des Cours royales ou du conseil d'état, suivant que la question intéresse les droits politiques ou les contributions et le domicile de l'électeur. Il ne peut donc y avoir ici enlèvement du pouvoir judiciaire sur le domaine administratif des préfets; il n'y a qu'une augmentation de pouvoir créée par la loi même.

« Le pourvoi au conseil d'état sur le conflit, dit l'avocat, serait destructif du pouvoir judiciaire, puisque les pouvoirs conférés par l'art. 6 de la loi de 1817 sont partagés également entre les Cours et le conseil; ils sont égaux au moins quant aux résultats. Admettre la possibilité d'un conflit en pareil cas, c'est dépouiller les Cours de l'attribution importante créée par la loi du 5 avril; c'est priver les électeurs de leurs juges naturels; c'est interdire aux Cours toute décision dans les questions de capacité électorale.

» Messieurs, ajoute M^e Planchenault, vos attributions dans la cause actuelle sont déterminées par un texte précis de loi. M. le préfet de la Sarthe n'est plus à votre égard que le premier juge. Il est inhabile à vous disputer la connaissance d'une affaire, dans laquelle il a épuisé sa juridiction; il ne figure dans l'instance que comme partie; il ne peut donc proposer l'incompétence que par voie déclinatoire. »

Sous ce dernier rapport, M^e Planchenault soutient la compétence de la Cour. Il la fonde sur ce qu'il s'agit non seulement des droits politiques de M. Ménard, mais encore de ceux de sa belle-mère. « L'article 6 de la loi de 1820, dit-il, ne faisait point partie du projet de loi; il y fut inséré par amendement, sur la proposition de M. Bayet, à la séance du 12 juin 1820. Il était une conséquence nécessaire du principe de la loi. Dans les pays de coutume, la fortune de la famille, après la mort du père, reste le plus souvent indivise entre les mains de la mère. On ne voulut pas qu'une partie aussi considérable de la propriété fût sans représentant, et l'on créa, pour la veuve, non le droit d'être électeur, son sexe s'y refuse, mais la faculté politique d'attribuer à son fils, ou à son petit-fils, ou à son gendre, à défaut les uns des autres, dans l'ordre établi, les contributions qu'elle paie.

» Ainsi, d'une part, la veuve peut déléguer à l'un des mandataires que désigne la loi, son cens particulier. Voilà un droit politique, une capacité personnelle qui résulte de l'article cité. De l'autre, le gendre a la faculté de représenter sa belle-mère; voilà encore un droit personnel et politique. Sous ce double rapport, les Cours seules peuvent juger les questions mues à raison de ces capacités. »

A l'appui de ces propositions, M^e Planchenault donne lecture, en ce qui concerne la compétence seulement, du plaidoyer de M^e Baruy à la Cour royale de Limoges, et de l'arrêt de cette Cour, en ce qui concerne aussi la compétence.

La Cour ayant déclaré que, quant à présent, l'avocat devait se borner à discuter le conflit, sauf à reprendre l'examen du fond, s'il y avait lieu, après la décision de ce premier chef, M^e Planchenault termine ainsi:

« Messieurs, cette discussion vous révélerait, s'il en était besoin, toute l'importance de vos attributions. Chaque jour les rend plus indispensables au bonheur de la nation; chaque jour aussi en étend davantage le cercle. C'est qu'il est de l'essence d'une monarchie constitutionnelle de n'agir que par les lois. Celles qui sont le produit spontané de nos mœurs, et des moyens de félicité publique, vous les appliquez avec courage, vous les vivifiez par votre autorité. Quant à

celles qui sont nées au sein des orages politiques ou du despotisme de l'empire, vous en modérez l'action; c'est ainsi que se forme et s'épure entre vos mains le dépôt précieux du droit des Français; c'est ainsi que vous accomplissez le vœu du souverain qui vous a institués.»

M. l'avocat-général, sans entrer dans l'examen des moyens développés par l'avocat, s'est borné à rappeler l'art. 128 du Code pénal, ainsi conçu :

« Les juges qui sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 16 fr. au moins et 150 fr. au plus.

« Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour le dit jugement seront punis de la même peine. »

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré, et remis sa séance à 4 heures de relevée.

A six heures la Cour étant rentrée en séance, a continué son délibéré à quinzaine pour le prononcé de l'arrêt.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Questions électorales.

1° L'art. 5 de la loi du 30 juin 1820 doit-il être entendu dans ce sens que l'existence d'un fils ou d'un petit-fils incapables de profiter de la délégation des impositions de la mère ou de l'aïeule veuve, empêche celle-ci d'en faire la délégation à son gendre capable? (Rés. nég.)

3° Le même article exclut-il, à défaut de fils, de petit-fils et de mari de la fille capable, le mari de la petite-fille du bénéfice de la délégation que lui ferait l'aïeule de sa femme? (Rés. nég.)

3° Les Cours royales sont-elles compétentes pour statuer sur le recours exercé contre des décisions des conseils de préfecture qui ont donné une solution contraire à ces questions? (Rés. aff.)

4° Les recours contre la décision des conseils de préfecture doivent-ils être dénoncés aux préfets dans la forme des actes d'appel, et les préfets doivent-ils être mis en cause devant les Cours royales? (Rés. nég.)

5° Les questions électorales sont-elles matières céléres, et peuvent-elles être jugées à une audience fixée à bref délai par une ordonnance obtenue sur requête? (Rés. aff.)

Tandis que ces cinq questions étaient ainsi résolues, dans une consultation donnée le 28 septembre par MM^{es} Fénigan, Jollivet et Jouaust, réunis en comité de consultations gratuites pour les questions électorales, M^e Lesbaupin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, professeur de droit à la faculté de Rennes, les présentait, à l'exception de la seconde, devant la Cour royale de Rennes, chambre des vacations. Il soutenait le recours formé par le bâtonnier des avocats et deux négocians de Brest, contre une décision du conseil de préfecture du Finistère, qui les excluait de la liste électorale, en refusant d'admettre la délégation d'impositions que leur faisaient leurs belles-mères, par le motif qu'elles avaient des petits-fils.

Les réclamans, au reçu de la décision administrative, avaient présenté requête au président de la chambre des vacations, pour obtenir qu'il leur fût accordé une audience à bref délai, afin d'y déduire leurs moyens à l'appui de leur recours.

Après s'être livré, dans un brillant exorde, à de hautes considérations sur l'esprit de nos lois électorales, et sur les nouveaux pouvoirs qu'elles confèrent aux Cours royales, M^e Lesbaupin a d'abord établi que la raison indiquait elle-même au législateur cette nouvelle compétence attribuée par lui, pour des questions de capacité politique et d'interprétation des lois, à des corps judiciaires éminemment élevés, dont l'immovibilité garantit l'impartialité et l'indépendance, et pour lesquels les décisions ministérielles, toutes puissantes auprès des agens des administrations, ne sont que des avis consultatifs. Il expose ensuite en peu de mots les faits fort simples d'une cause toute de droit, et aborde dans l'ordre suivant les trois questions qu'elle présente à la décision de la Cour :

1° La Cour est-elle saisie? 2° Est-elle compétente? 3° Le recours contre la décision du conseil de préfecture est-il fondé?

Sur la première question, il prouve par la conférence des art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817 et de l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827, que le législateur, tout en soumettant aux Cours royales la solution définitive de quelques difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exercice des droits électoraux, n'avait rien réglé sur la forme dans laquelle cette solution devait leur être demandée; mais qu'en portant que les réclamations seraient formées d'abord devant les conseils de préfecture, sur simples mémoires et sans frais, la loi avait évidemment voulu que sur simple requête, et sans formalités longues et coûteuses, les réclamans repoussés par les conseils de préfecture pussent saisir les Cours royales et demander l'annulation des décisions par lesquelles ils se croiraient blessés. Il a soutenu, au reste, en s'appuyant sur l'autorité de Merlin, que de pareilles décisions n'étant point des jugemens proprement dits, le recours contre ces décisions ne devait point être exercé dans la forme des appels; que dans tous les cas, le préfet n'ayant participé que comme juge à ces décisions, ne pouvait être intimé quand on les attaquait; qu'il ne pouvait être appelé à les défendre, ni conclure à ce qu'elles fussent maintenues.

Entrant ensuite dans l'examen de la question de compétence, et argumentant des termes mêmes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, il a établi que la principale difficulté soumise à la Cour étant entière-

ment étrangère à l'appréciation de la quotité des impositions ou du domicile des réclamans, et ne présentant qu'une question relative à la jouissance d'un droit politique, celui d'exercer par délégation le pouvoir électoral que dans nos lois les femmes ne peuvent exercer personnellement, les Cours royales sont seules compétentes pour en connaître définitivement, et que le conflit, dont parlait un journal reçu à Rennes le jour même (la *Gazette de France*) ne saurait être fondé.

Les motifs de l'arrêt de la Cour de Limoges du 13 septembre 1827, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 septembre, lui ont servi à appuyer cette doctrine, qu'il a encore fortifiée de puissantes considérations tirées de la nature même du pouvoir qu'exercent les Cours royales dans la solution des questions électorales, et de la garantie que présente aux citoyens, pour la conservation des droits civils et politiques, cette nouvelle attribution, corollaire nécessaire de l'article 7 du Code civil.

Passant à l'examen de la troisième question, il a trouvé dans la Charte et dans les principes du gouvernement représentatif, l'origine de l'art. 5 de la loi du 30 juin 1820. « Puisque chez nous, a-t-il dit, le droit électoral est un attribut de la propriété; que chez une femme, la propriété n'en a pas moins ses charges, il était juste qu'elle eût aussi ses avantages, et la loi de 1820 n'a fait qu'étendre le principe déjà consacré par la loi de 1817, en vertu de laquelle les prérogatives attachées à la propriété de la femme mariée profitent à son mari. Mais à qui la délégation, que la loi permet à la veuve, doit-elle être faite? Évidemment à un individu capable. La loi l'autorise à le chercher dans trois degrés de parens ou d'alliés, classés dans un ordre qu'elle ne peut intervertir, mais de telle manière qu'elle choisisse dans le second ce qu'elle n'a pu trouver dans le premier, dans le troisième, ce qu'elle n'a pu trouver dans le premier et le second, un représentant ayant la capacité qu'elle n'a point elle-même.

C'est dans ce sens que doit évidemment être prise l'expression de défaut de l'art. 5: elle s'entend évidemment, dans l'esprit du législateur, de toute défaillance des premiers degrés de vocation. Ainsi, l'incapacité des individus des deux premiers degrés, résultant de la mort civile, de l'interdiction, de la minorité, etc., constitue tout aussi bien le défaut prévu par l'art. 5, que la non existence de ces individus, et, dans ce cas, la veuve peut déléguer ses impositions à son gendre, puisque jusque-là s'étend le cercle tracé par la loi.

M^e Lesbaupin a appuyé cette doctrine d'exemples analogues tirés des lois romaines, notamment des substitutions d'héritiers à défaut l'un de l'autre. *Quem pariet Mævia, hæres esto: si deficit, sempromius hæres esto.* Le défaut de l'enfant de Mævia s'entend évidemment non pas seulement du cas où cet enfant ne naîtra pas, ou bien ne naîtra pas viable, mais encore de tous les cas où il sera, lors du décès du testateur, incapable de succéder. Il a enfin confirmé sa doctrine par les considérans de l'arrêt de Limoges, et terminant par le développement de cette maxime, que l'interprétation de la loi devait avoir lieu, *magis ut valeat, quam ut pereat*, il a rappelé aux magistrats toute l'importance du pouvoir qu'ils exerçaient et la confiance qu'inspiraient pour la décision qu'ils avaient à rendre, leurs lumières et leur impartialité.

M. Nadaud, avocat-général, a cru inutile de discuter au fond la question d'interprétation de l'art. 5, aussi bien que la question de compétence, lesquelles, pensait-il, la Cour n'aurait point à examiner. Il s'est borné à soutenir que dans l'état, elle n'était point valablement saisie; que le recours contre la décision du conseil de préfecture devait avoir lieu dans la forme d'un appel; que le préfet devait être intimé sur cet appel, et qu'assignation devait lui être donnée pour venir défendre aux moyens plaidés contre la décision à laquelle il avait pris part; qu'ainsi, les réclamans n'ayant saisi la Cour que par une simple requête répondue d'une ordonnance portant fixation d'une audience à bref délai, sans appel notifié au préfet, il y avait lieu à les débouter de leur recours et à les renvoyer régulariser leur procédure.

À la même audience, après une suspension d'une heure, la Cour, sur des considérans équivalens aux moyens plaidés par M^e Lesbaupin, s'est déclarée valablement saisie, s'est reconnue compétente, et, statuant au fond, a rendu un arrêt infirmatif des décisions du conseil de préfecture du Finistère, par lesquelles, porte cet arrêt, les réclamans auraient été illégalement privés de leurs droits électoraux. Elle a ordonné que les trois réclamans seraient inscrits sur la liste du jury, et vu l'urgence, a ordonné l'exécution sur la minute (1).

Audience du 29 septembre.

Le lendemain 29 une cause, soumise à la même Cour, présentait à décider toutes les questions résolues par l'arrêt de la veille, plus cette question nouvelle :

Le mari de la petite-fille est-il compris dans l'expression de gendres, et sa grand-mère par alliance peut-elle, à défaut de fils, de petit-fils ou de mari de sa fille, lui déléguer ses impositions? (Rés. aff.)

Le réclamant est M^e Richelot, notaire à Rennes. M^e Jollivet, son avocat, dans une plaidoirie remarquable surtout par l'ordre et la clarté, a développé les motifs de la consultation délibérée par lui la veille, concurremment avec ses confrères, M^{es} Fénigan et Jouaust.

Sur la question de la forme dans laquelle devait avoir lieu le recours contre la décision administrative, il a présenté en peu de mots les moyens plaidés la veille avec succès par M^e Lesbaupin, en ajoutant seulement quelques considérations nouvelles. « Intimer sur l'appel d'une décision le juge qui l'a rendue, ce serait, a-t-il dit, retour-

(1) L'arrêt ayant été sur-le-champ envoyé à M. le préfet, nous ne pouvons en donner le texte aujourd'hui.

ner au siècle de Louis IX, à ces temps où les seigneurs haut justiciers étaient non seulement cités à défendre leur sentence devant un pouvoir supérieur, mais appelés même en champ-clos, et forcés de rompre lances ou de fournir champion à l'appui du bien-jugé de leurs décisions. Mais aujourd'hui, après sa sentence, le juge a fini ses fonctions; ce n'est point à lui de la défendre, ce n'est point dans son intérêt qu'elle a été rendue. La notification d'un appel au préfet serait donc sans objet : la décision du conseil de préfecture doit se défendre par ses motifs. L'arrêt à intervenir ne touche d'intérêts distincts de ceux du réclamant que les intérêts du public, à qui il importe que nul n'exerce un droit politique, si la loi ne le lui a pas conféré : mais la présence du ministère public à l'audience, et la faculté qu'il a de conclure, suffisent pour que ces intérêts soient définis.

Quant à la question de compétence, l'arrêt rendu la veille par la Cour l'a décidée par des motifs qui semblent tellement péremptoires à l'avocat, qu'il lui paraît impossible d'y rien ajouter.

Passant à l'interprétation de l'art. 5 de la loi du 30 juin 1820, il a prouvé, par de nombreux rapprochemens d'articles du Code civil et du Code de procédure, que dans nos lois, toutes les fois qu'il est question d'individus qui, pour être aptes à jouir de certains droits, à remplir certaines fonctions, devaient posséder une capacité quelconque, ces expressions, à défaut, signifient, non pas seulement la non existence absolue de ces individus, mais encore leur non existence comme personnes capables; que c'était ainsi que l'art. 402 du Code civil, qui statue sur l'ordre dans lequel les ascendans doivent être appelés à la tutelle, à défaut d'un tuteur testamentaire, ou à défaut l'un de l'autre, s'interprète par l'art. 442 du même Code, qui règle quelles sont les incapacités qui écartent de la tutelle; que les art. 723, 753, 768, qui règlent l'ordre de vocation des diverses classes d'héritiers à la succession, s'interprètent par les art. 725 et 727 qui statuent sur les conditions qui rendent apte à succéder, et sur les causes qui en rendent indigne; que c'est encore ainsi que s'interprète tous les jours l'art. 118 du Code de procédure civile, où ces mots à défaut de juge, de suppléant, d'avocat, signifient évidemment, aussi bien en cas de défaut de capacité pour connaître de la cause, qu'en cas de non existence absolue des uns ou des autres.

Arrivant enfin à la question nouvelle que présente cette affaire, il s'est fondé pour la résoudre dans un sens favorable au réclamant, sur l'esprit général de nos lois, qui, partout où elles appellent le gendre à partager les charges et les obligations imposées au fils, appellent également le mari de la petite-fille à partager celles qu'elles imposent au petit-fils : l'art. 161 du Code civil par exemple, relatif aux prohibitions de mariage, les art. 205 et 206 du même Code relatifs à la prestation d'alimens, l'art. 268 du Code de procédure sur l'exclusion des témoins, l'art. 10 de la loi du 25 ventôse an XI sur la capacité des témoins instrumentaires. Les avantages doivent être répartis comme les charges; aussi l'obligation de prestation d'alimens est-elle réciproque. L'art. 5 de la loi de 1820 étend à deux degrés de descendance la faculté de délégation : elle assimile l'alliance à la parenté naturelle; il est évident alors que les maris des petites-filles doivent profiter de la délégation.

Au reste, a-t-il ajouté, l'expression générale de gendres s'étend, en droit, à ce degré d'alliance. La loi 136 au Digeste, de verb. signif. en contient une disposition expresse, et on ne trouve depuis aucun texte de loi qui ait restreint cette signification. L'expression de petit gendre, par laquelle on voudrait désigner l'objet dont il est question, n'est pas française, et c'est la raison qui l'a fait bannir de la loi. La discussion qui eut lieu le 12 juin 1820 à la chambre des députés le prouve évidemment. M. Bayet, auteur de l'amendement, qui est devenu l'art. 5 de la loi, avait présenté dans sa première rédaction cette expression plus pittoresque que grammaticale de petit gendre. Sa proposition ne fut pas combattue; mais lui-même résuma ensuite, par le mot gendres, les deux degrés d'alliance dont il voulait parler. On proposa une autre rédaction équivalente, les alliés au même degré; mais enfin l'expression générale de gendre fut définitivement adoptée.

L'interprétation que l'avocat donne à cet article n'est donc ni moins juste ni moins loyale que celle qu'y a donnée la Cour par son arrêt de la veille, et il termine en manifestant la confiance qu'elle ne voudra pas elle-même se réformer.

M. Nadaud, avocat-général, a d'abord demandé pour conclure, un délai de huitaine que le Cour a refusé, en décidant qu'il y avait urgence. Il s'en est ensuite référé à ses conclusions développées la veille sur la première question; quant à la dernière, il a soutenu, en argumentant du texte de la loi de 1820, et d'une définition du dictionnaire de Lavoix, que le mari de la petite fille, que dans l'usage on n'appelle point un gendre, qu'on n'appelle point un petit-fils, ne devait point profiter d'une délégation qui ne devait être faite qu'au fils, au petit-fils ou au gendre, et il a conclu, en conséquence, au maintien de la décision administrative qui l'avait ainsi résolu.

La Cour a rendu le même jour son arrêt, par lequel adoptant sa première jurisprudence, elle se déclare compétente et valablement saisie; et statuant au fond, elle décide que la délégation autorisée par l'art. 5 de la loi du 30 juin 1820 peut être faite, à défaut de fils, de petit-fils ou de mari de la fille, au mari de la petite fille, et annule la décision administrative qui avait autrement résolu cette question.

Les réclamations de quinze Nantais, et d'autres questions électORALES, vont être soumises prochainement à la Cour; elle aura à résoudre cette question importante : « La femme divorcée, dont l'ancien mari est même remarié, peut-elle déléguer ses impositions à son fils, par interprétation de l'art. 5 de la loi du 30 juin 1820. »

M. Fénigan est chargé de plaider pour le réclamant.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Accusation d'empoisonnement.

Une accusation d'empoisonnement, telle peut-être qu'on n'en trouverait pas d'exemple dans les annales judiciaires, même à l'époque trop fameuse où ce crime, devenu si commun en France, provoqua l'établissement de la chambre ardente, avait amené, le 20 septembre, devant ce conseil, le nomme Gendrais (Jean-Baptiste), tambour de grenadiers au 49^e de ligne, en garnison à Vannes.

Les débats de cette affaire, sujet de tant de conversations et dont nous avons déjà parlé dans la Gazette des Tribunaux, avaient attiré un auditoire plus nombreux et plus brillant que de coutume. Après la lecture des pièces qui a duré près de quatre heures et demie, M. le marquis de Kersalün, colonel du 12^e léger, président le conseil, ordonne d'introduire l'accusé. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans la salle; tous les yeux se tournent vers la porte, par où doit entrer Gendrais. Sa contenance est assurée; sa physionomie n'offre rien de remarquable.

Avant de procéder à l'interrogatoire, M. le président adresse ces mots à l'accusé : « Gendrais, vous êtes accusé d'un crime épouvantable; les charges qui pèsent sur vous sont terribles, vous auriez mérité de sang-froid et avec la plus lâche préméditation la mort de plus de soixante de vos camarades; si vous êtes coupable, il ne vous reste qu'à faire votre possible pour désarmer la justice divine; celle des hommes sera inexorable. Soyez franc. Vos aveux et votre repentir pourront peut-être vous obtenir grâce devant l'Être Suprême; coupable, vous ne devez en attendre aucune de la justice humaine. »

L'accusé proteste de son innocence; il répond avec calme et présence d'esprit aux questions qu'on lui adresse, et aux objections, souvent pressantes, de MM. le président et les membres du conseil.

L'interrogatoire terminé, les témoins, au nombre de vingt-quatre, sont introduits. Dans une courte allocution, M. le président leur rappelle les obligations que leur impose le serment qu'ils vont prêter, et les débats s'ouvrent. Voici les faits tels qu'ils résultent et des diverses dépositions et des pièces de la procédure.

Le 7 mars dernier, environ soixante hommes des compagnies d'élite du 49^e de ligne, en garnison à Vannes, après avoir mangé la soupe du matin, éprouvèrent des vomissemens, des coliques, de vives douleurs d'entrailles et autres accidens; on appela aussitôt les hommes de l'art, qui, après avoir examiné les différens symptômes, que présentaient les malades, et après s'être assuré de leur uniformité, regardèrent comme très probable qu'ils étaient dus à la présence dans la soupe d'une substance vénéneuse âcre et irritante. Les soins les plus actifs leur furent alors prodigués, tant par l'aide-major du régiment que par les médecins civils de Vannes; les officiers et les sous-officiers du régiment s'empressèrent de contribuer à administrer tous les secours nécessaires, et ne prirent du repos que lorsque les accidens furent un peu calmés.

L'auditoire suivait avec anxiété tous les détails de ce déplorable événement, soit lorsqu'on entendait quelques-unes des malheureuses victimes raconter leurs effroyables souffrances, soit lorsqu'on entendait quelques-uns de leurs supérieurs décrivant leur propre inquiétude, rendant compte avec modestie des soins qu'ils avaient prodigués avec un zèle et un empressement, que les dépositions des malades ont seuls révélés. Les accidens se calmèrent vers le soir, et le lendemain les malades entrèrent à l'hôpital, où l'on eut le bonheur de les sauver tous, quelque désespéré qu'ait été l'état de quelques-uns d'entre eux.

Une portion de la soupe servie avait été recueillie dans deux fioles, et après les avoir cachetées, on les remit à M. le juge d'instruction qui s'était aussitôt transporté à la caserne. L'analyse chimique qu'en fut faite, avec le plus grand soin, par MM. Prahec Deschamps, docteur-médecin, aide-major au 49^e de ligne, Mauricet, docteur-médecin, et Richard, pharmacien à Vannes, constata la présence dans cette soupe du Deutoxide d'arsenic, connu dans le commerce, sous le nom d'arsenic. Une contre-épreuve faite à Rennes par M. Eou-Dual, pharmacien, produisit les mêmes résultats.

Ce jour là, le grenadier Cabanisse était cuisinier chef; il avait pour homme de corvée l'accusé Gendrais. L'eau avait été mise dans la marmite par le cuisinier de la veille (cet homme est un de ceux qui furent le plus malades). Cabanisse lui-même avait mis, à 4 heures du matin la viande, et plus tard l'assaisonnement et les légumes, à l'exception du poivre. Gendrais entra dans la cuisine vers six heures du matin, n'y resta que quelques minutes, et trempa un morceau de pain dans le bouillon; Cabanisse alors prit et but du bouillon de la marmite; il n'avait pas fini de l'avalier, qu'il éprouva des maux de cœur qui furent suivis de vomissemens. Il ressentit ensuite des coliques qui augmentèrent successivement, de sorte que vers 9 heures, il fut obligé de se faire relever à la cuisine; ce fut Gendrais qui le remplaça. Au moment d'aller se coucher, Cabanisse s'étant plaint des maux de cœur qu'il venait d'éprouver, Gendrais prétendit en avoir éprouvé de semblables, et n'en prit pas moins le service de cuisinier en chef. Ce fut lui qui trempa la soupe dans les gamelles, et fit les portions de viande.

Aussitôt après la manifestation des accidens et l'arrivée des officiers et médecins à la caserne, Gendrais, qui ne paraissait pas malade, dit que ce n'était pas dans la soupe, mais dans le pain, qu'il fallait chercher la cause du mal; qu'il y avait de l'ivraie dans le pain, et que l'ivraie était un poison; qu'il avait mangé du pain sec, et

qu'il était allé vomir aux latrines; qu'on avait donné de ce pain à la poule du sergent Messensac, et que cette poule était morte.

Plus tard, et voyant que tous les militaires qui avaient mangé de la soupe étaient malades, Gendrais déclara avoir trempé son pain dans le bouillon, et avoir été contraint de vomir quelques instans après; il se coucha environ une heure après ses camarades. Visité par les médecins, il fut trouvé par eux dans un état de santé très satisfaisant, et sans atteinte de tous les symptômes qu'éprouvaient ses camarades. Bientôt on acquit la preuve certaine que le pain ne contenait rien de malfaisant. Des officiers en mangent; le même pain sert à l'ordinaire du lendemain; aucun accident ne se manifeste. Enfin on apprend que Messensac n'a pas de poule. Les nombreuses contradictions de Gendrais font naître des soupçons contre lui; il est arrêté.

Plusieurs autres circonstances fortifièrent encore ces soupçons. Gendrais avait offert un morceau de viande tiré de la marmite à deux de ses camarades. Invité à en prendre sa part, il avait tourné le dos sans rien dire. Enfin, un grand nombre de petits morceaux de papier gris avaient été trouvés dans les soupes trempées; Gendrais s'était toujours abstenu d'en manger, et n'avait pu en donner pour motif qu'une prétendue indisposition.

Ces charges n'étaient pas les seules; au moment où l'on conduisait Gendrais en prison, on l'avait entendu dire: « Mon Dieu... d'avoir suivi ces conseils! » Dans la prison, il avait demandé à l'un de ses camarades encore à l'hôpital: « Comment sont les camarades... L'autre est-il attrapé? » Ces propos, et des bruits vagues qui circulaient au quartier, donnèrent l'éveil à l'autorité; l'on arrêta un nommé Jacques Bloyet, ex-gendarme, expulsé de cette arme pour sa scandaleuse immoralité. Cet individu, qui avait travaillé en qualité d'ouvrier chez le maître tailleur du 49^e de ligne, avait eu avec des grenadiers et voltigeurs plusieurs querelles, dans lesquelles, Jean-Baptiste Gendrais devait être témoin d'un de ses camarades. Les ressentimens violens de cet homme s'étaient manifestés par différens propos tenus contre les grenadiers et voltigeurs; à la vérité, il alléguait un voyage fait depuis le 5 jusqu'au 10 mais; mais les motifs qu'il donnait de ce voyage n'étaient nullement plausibles, et n'en démontraient pas la réalité.

Toutefois, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Vannes, déclara qu'il n'y avait ni charges, ni indices suffisants pour mettre Bloyet en prévention. Cette ordonnance, fut, sur l'opposition du procureur du Roi, confirmée par arrêt de la Cour royale de Rennes, et par suite, Gendrais renvoyé devant les juges militaires.

Les témoins ne déposant, pour ainsi dire, que de l'état des malades et des propos ou de l'état de santé de Gendrais, toute l'attention des juges et du public s'est fixée sur la déposition du grenadier Cabanisse. Un vif débat s'est engagé sur cette déposition. Il en est résulté qu'il buvait son bouillon pendant que Gendrais trempait son pain dans la marmite.

M. de Saint-Salvy, capitaine aux chasseurs de Nemours, a soutenu énergiquement l'accusation. Après avoir retracé les nombreuses contradictions dans lesquelles Gendrais est tombé; après avoir démontré que l'accusé n'avait simulé son état de maladie pour avoir mangé du pain trempé dans le bouillon, qu'après qu'il avait été démontré que le pain sec ne contenait aucune substance malfaisante, et après avoir combattu l'in vraisemblance des explications qu'il avait données dans le cours de l'instruction et des débats, il a conclu à ce que Gendrais fût déclaré coupable.

M^e Jehanne, défenseur de Gendrais, après avoir démontré le défaut d'intérêt de la part de son client pour commettre un crime aussi atroce; après avoir rappelé que ses supérieurs avaient rendu hommage à sa bonne conduite, et avaient, ainsi que tous les témoins, déclaré qu'il aimait ses camarades et en était aimé, a repoussé, dans une brillante plaidoirie, toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé. S'appuyant principalement sur la déposition de Cabanisse, il a établi que le poison existait dans la marmite ayant l'entrée de Gendrais dans la cuisine.

Les efforts du défenseur ont été couronnés d'un plein succès. Gendrais a été acquitté à la majorité de cinq voix contre deux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Le jeu et la débauche ont porté au plus lâche des assassinats un nommé Strang, qui jusqu'alors avait joui d'une grande considération à Albany, dans l'état de New-Yorck. Employé dans une maison de commerce, il a assassiné M. Wipple, son patron, afin de s'emparer de la caisse; mais il a été bientôt découvert, jugé par un jury suivant les lois du pays, et condamné à être pendu.

Le jour de l'exécution, le 30 août dernier, la ville d'Albany, où l'on n'avait pas vu depuis long-temps un pareil spectacle, a été remplie d'étrangers. Dès le matin ils affluaient par les voitures publiques et même par les bateaux à vapeur. Le gibet était dressé dans une vallée à l'extrémité de la rue dite *Beaver-Street*, qui est un faubourg d'Albany. Les deux côtés de la vallée, formant deux collines assez hautes, dominaient l'échafaud, et elles étaient encombrées de curieux. On y comptait trente mille personnes dont, chose difficile à croire, le tiers au moins se composait de femmes.

Strang, qui s'était défendu dans les débats avec la plus grande énergie, avait, depuis quelques jours, paru résigné à son sort, et, comme il était de la secte des *épiscopaux*, il a été à ses derniers momens assisté par le révérend M. Lacy, ministre de ce culte. Une compagnie de l'artillerie républicaine d'Albany faisait la police. Le patient a été conduit à pied depuis la prison jusqu'à l'échafaud; il était, selon l'usage américain, vêtu d'une grande veste blanche bordée de noir. Il a monté à l'échafaud d'un pas ferme, et avant de tendre le col au lacet fatal, il a harangué la multitude: « Voyez, a-t-il dit, où m'ont conduit la dissipation et l'amour immodéré des plaisirs! J'ai rédigé moi-même l'histoire de ma vie; je l'ai fait imprimer; en voici un exemplaire que je remets à ce respectable ecclésiastique, je vous engage à vous procurer cet écrit où vous trouverez des leçons utiles. » A ces mots, il remit la brochure au prêtre qui l'accompagnait; le bourreau fit son devoir, la plate-forme s'abattit sous les pieds de Strang, et il cessa de respirer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Rennes vient encore de faire une nouvelle perte dans la personne de M^e Jumelais. Ses obsèques ont eu lieu lundi, 23 septembre. Les avocats qui étaient présents à Rennes, plusieurs membres du parquet et de la Cour, ainsi qu'un grand nombre de ses amis ont assisté à ses funérailles. M^e Jumelais avait été bâtonnier des avocats. Il fut aussi pendant long-temps et dans des circonstances difficiles attaché au parquet, comme membre du ministère public.

PARIS, 3 OCTOBRE.

— Le *Moniteur* contient aujourd'hui l'article suivant:

« Le conflit d'attribution a été élevé par le préfet de la Creuse contre l'arrêt de la Cour royale de Limoges, et par le préfet de la Somme contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, l'un et l'autre arrêts déjà mentionnés dans les journaux.

« Il s'agissait dans les deux cas de contributions déléguées par des veuves à leurs gendres, et l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 attribue au seul conseil d'état la connaissance des difficultés relatives à l'admission des contributions dans le cens électoral. » (Voyez plus haut les articles des Cours royales d'Angers et de Rennes.)

— Nous apprenons que M. le préfet de la Seine a également élevé un conflit sur l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le mercredi 26 septembre. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du lendemain 27.) Le motif est qu'il n'appartenait pas à la Cour royale d'annuler un arrêté rendu en conseil de préfecture et d'ordonner l'inscription du sieur Fradelizzi sur la liste. (Voyez plus haut l'article de la Cour royale de Paris.)

— L'alarme s'était répandue, il y a quelque temps, parmi les actrices du *Théâtre de la Porte-Saint-Martin*. Les lognettes, les bijoux de ces dames, quelquefois même l'argent des acteurs disparaissaient chaque jour de leurs loges, et il n'était que trop évident qu'un hardi filou imitait dans les coulisses l'exemple que lui donnait *Mandrin* sur la scène. Grâce au lampiste du théâtre, la sécurité a enfin été rétablie. Il saisit dans la loge de M^{lle} Mimi-Dupuis un jeune homme de 18 ans, qui y était entré en son absence et cherchait à s'emparer de quelques objets.

Ce jeune homme, dont nous taisons le nom par égard pour l'honnête famille, à laquelle il appartient, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de vol. Un des meilleurs acteurs du *Théâtre de la Porte-Saint-Martin*, M. Moëssard, et la plus séduisante de ses danseuses, M^{lle} Mimi-Dupuis, ont été entendus comme témoins. Celle-ci a déclaré qu'on ne lui avait rien volé. M. Moëssard a dit qu'on ne pouvait pas affirmer que les nombreux vols, dont on se plaignait, eussent été commis par le prévenu.

M^e Floriot a fait valoir ces doutes et la bonne conduite antérieure de son client, qui n'a été condamné qu'à six mois d'emprisonnement.

M^{lle} Mimi-Dupuis avait déposé avec beaucoup de réserve et d'indulgence, et quelques larmes, qui roulaient dans ses yeux, au moment de la condamnation, prouvaient que cette jeune actrice est aussi sensible que jolie. Le père noble lui-même ne pouvait dissimuler son attendrissement.

— Le Tribunal de commerce s'est occupé aujourd'hui d'une question importante qui tendrait à rendre responsables de toutes les dettes de la société Frossard et Margéridon, les administrateurs provisoires qui ont été chargés de la continuation de l'entreprise sur la démission des gérans. L'affaire ayant été mise en délibéré au rapport d'un juge, nous en ferons connaître tous les détails en même temps que le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 octobre.

Heliot, marchand de vins, rue des Sept-Voies, n^o 16.
Brémond (Jean), négociant, rue des Fossés-du-Temple, n^o 52.
Mathieu, mercier, rue Quincampoix, n^o 75.
Debray, entrepreneur, rue des Petites Ecuries, n^o 5. (Sur assignation.)

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 octobre.

8 h. Beneck. Concordat. M. Marcellot, M. Vernes, juge-commissaire.
juge-commissaire.
10 h. Pottier. Reddition de comptes. 11 h. 1/2 Bauché-Ferté. Vérific. — Id.